ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 84885

Texte de la question

M. Dominique Raimbourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les organisations syndicales sollicitent le dialogue social sur l'évolution des conditions de travail des personnels des CMA, à l'occasion de la prochaine commission paritaire nationale instituée par la loi de 1952 (CPN 52). Ils souhaitent le retour aux principes du paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA afin de pouvoir engager de véritables négociations avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Aussi, ils proposent l'examen d'un texte alternatif sur le temps de travail des professeurs. En conséquence, il lui demande le rôle qu'il entend tenir lors de sa présidence de la prochaine CPN 52.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de métiers et de l'artisanat, instituée par la loi no 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, est composée de treize membres : un président représentant le ministre chargé de l'artisanat, six présidents d'établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (dont le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat - APCMA), et six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sein du réseau. Elle édicte, à la majorité simple, les règles statutaires, dénommées « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », applicables aux 11 000 agents de droit public du réseau. Elle détient directement de la loi de 1952 ce pouvoir règlementaire, autonome et d'application directe. La CPN des chambres de métiers et de l'artisanat fonctionne habituellement par accord majoritaire entre le collège des employeurs et le collège des représentants du personnel. A cet égard, lorsque le représentant du ministre est placé dans une situation d'arbitre en cas d'égalité des voix entre les deux collèges, la pratique est, en règle générale, qu'il s'abstienne. En effet, le respect du paritarisme, via la négociation entre le collège des employeurs et le collège des salariés, est la clé de voûte de l'élaboration du statut des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que le dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat s'exprime au sein de la CPN. C'est dans cet esprit qu'il a lancé une concertation entre les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord en CPN sur la question du temps de travail des professeurs des CMA. Malgré ces efforts, cette question n'a fait l'objet d'aucun accord majoritaire en CPN, entraînant de plus un blocage du dialogue social. Au regard des enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CMA s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle carte territoriale, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne dans les meilleurs délais, afin que la CPN puisse adopter les modifications du statut nécessaires pour l'ensemble des agents de droit public du réseau des CMA.

Données clés

Auteur : M. Dominique Raimbourg

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE84885

Circonscription : Loire-Atlantique (4e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 84885
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 juillet 2015, page 5340
Réponse publiée au JO le : 22 décembre 2015, page 10490